Copie de résolution



Du 7 novembre 2024

Municipalité de Saint Éloi

À la séance ordinaire «X», extraordinaire «», ajournée « », du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi tenue à la salle Adélard-Godbout Lundi le 4 novembre 2024 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec et à laquelle sont présents son honneur la mairesse, Madame Gisèle Saindon,

et les conseillers suivants: Roger Lavoie

Éric Veilleux Jonathan Jocelyn Côté Samuel Sirois Alexandre Côté

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Madame Gisèle Saindon, mairesse.

Madame Annie Roussel, directrice générale/greffière-trésorière, est aussi présente.

Prendre note qu'à moins d'une mention spécifique sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

RÉSOLUTION CONCERNANT LA DIRECTIVE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité:

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-Éloi » décrite ci-dessous (ci-après la « Directive »);

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les employés du service incendie et de la sécurité civile peuvent utiliser une autre langue lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité des interlocuteurs ou de l'employé. Cela se produit lors des interventions d'urgence.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte que la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure qu'il est capable de la faire.

Que la Directive de la municipalité de Saint-Éloi remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

(sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

COPIE CONFORME

SAINT-ÉLOI

LE 7 NOVEMBRE 2024

La Mairesse

Gisèle Saindon Résolution #2024-11-163

Sterile Sacrelon